



Montréal, le 29 août 2018

Par courriel

M^c Simon Turmel
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Objet : Suivi administratif de la décision D-2016-143 (Entente globale cadre 2017-2019)

Cher confrère,

Dans sa décision [D-2017-140](#) (par. 112), rendue le 20 décembre 2017 dans le cadre du plus récent Plan d'approvisionnement d'HQD 2017-2026 (dossier R-3986-2016), la Régie de l'énergie (la Régie) ordonnait au Distributeur « *d'ajouter au relevé [du suivi] de l'entente globale cadre qu'il produit annuellement, deux colonnes qui indiquent, sur une base horaire, le volume d'achats [d'énergie sur les marchés] de court terme et le coût total de ces achats.* » [nous soulignons]

Dans le contexte du [Suivi de l'Entente globale cadre 2017](#) qui a été déposé à la suite de cette décision de la Régie, nous constatons que le Distributeur ne s'est pas conformé à cette ordonnance de la Régie.

Le Distributeur présente en effet un fichier Excel auquel il a ajouté une nouvelle colonne, au lieu de deux tel qu'ordonné par la Régie. Qui plus est, cette colonne ajoutée n'est pas conforme à l'ordonnance de la Régie puisqu'elle additionne les achats de court terme en énergie sur les marchés aux contributions horaires provenant de l'Option d'électricité interruptible, au lieu de présenter uniquement les achats d'énergie sur les marchés de court terme; tel que requis. Le RNCREQ fait également part de ce constat dans une [correspondance](#) transmise à la Régie et datée du 24 juillet dernier.

Dans sa [réplique](#) à la correspondance du RNCREQ, le Distributeur indique une « *véritable incapacité à fournir l'information en l'absence des développements informatiques requis pour ce faire, lesquels n'ont pu être complétés à temps pour le dépôt du suivi, le 30 avril 2018.* »

La Régie constate toutefois que le Distributeur parvient à combiner, dans une même colonne d'un fichier Excel, les approvisionnements en énergie provenant des marchés de court terme et les contributions provenant de l'option d'électricité interruptible, soit deux outils bien distincts provenant de fournisseurs tout aussi distincts.

Dans sa [réplique](#) à la correspondance du RNCREQ, le Distributeur précise que les achats en énergie provenant de la contribution de l'électricité interruptible sont traités comme des achats de court terme dans les dossiers tarifaires. À cet égard, la Régie réitère la nécessité de disposer d'une information claire et distincte pour chacun des produits d'approvisionnement du Distributeur, ceci afin d'éviter la confusion créée par l'amalgame de données.

Dans ce contexte, la Régie demande au Distributeur de se conformer à son ordonnance et de déposer, **au plus tard le 1^{er} octobre 2018**, une version amendée du [Suivi de l'Entente globale cadre 2017](#) incluant deux colonnes, soit une première colonne indiquant, sur une base horaire, le volume **d'achats d'énergie sur les marchés de court terme** et une seconde colonne indiquant le coût total de **ces achats sur les marchés de court terme**, également sur une base horaire.

Nous vous prions d'agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml